

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 15
du P.R 4+210 au P.R 7+124

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE et CAUMONT

A.D. n° 2021/1582
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Saint Nicolas de la Grave,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Castelmayran en date du 24 août 2021,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS, en date du 11 août 2021,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofillement de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 15, du PR 4+210 au PR 7+124, sur le territoire des communes de Saint Nicolas de la Grave et de Caumont, en et hors agglomération, pendant la période du 9 septembre 2021 jusqu'au 10 novembre 2021, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 15, entre le PR 4+210 et le PR 7+124.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 15, du PR 4+210 au PR 3+789
- RD n° 26, du PR 37+206 au PR 33+173
- RD n° 12, du PR 7+013 au PR 9+424

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 4+210 au chantier en venant de Saint Nicolas de la Grave,
- du PR 7+124 au chantier en venant de Caumont.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Saint Nicolas de la Grave,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Caumont,
- M. le Maire de la Commune de Castelmayran,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise Colas,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Saint Nicolas de la Grave,
le 27/08/2021

le Maire,



A Montauban,
le

02 SEP. 2021

Pour le Président par délégation,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT



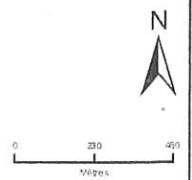
RD 15 du PR 4 + 210 au PR 7 + 124

 Route barrée
 Itinéraire de déviation

- RD 15 du PR 4 + 210 au PR 3 + 789
- RD 26 du PR 37 + 206 au PR 33 + 173
- RD 12 du PR 7 + 013 au PR 9 + 424

 Bâti dur
 Bâti léger

©IGN 2011



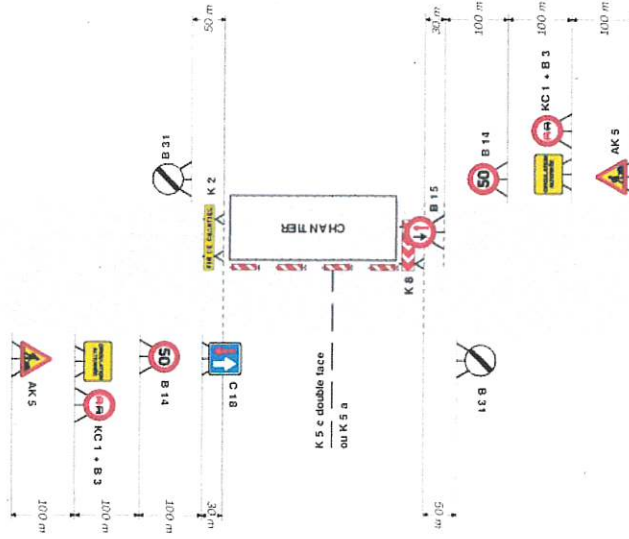
TYPES D'ALTERNAT

Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.

Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
- Dispositif à utiliser qu'en cas de borne visible et/ou en cas de faible trafic.

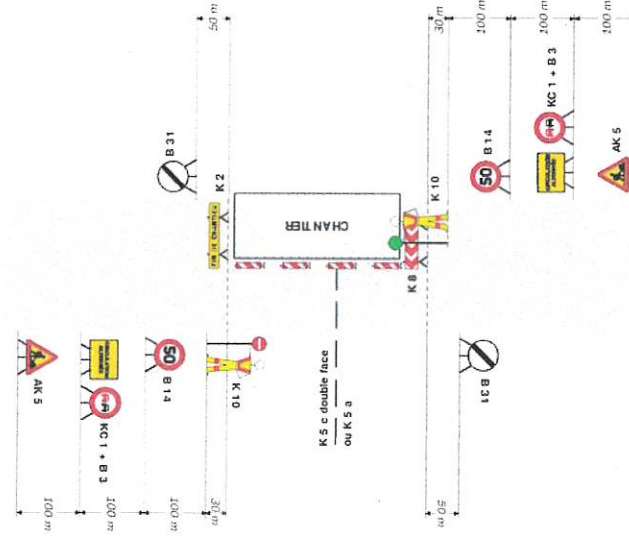
Les alternats - édités 2000

11

Chantiers fixes

Alternat par piquets K10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
- Un panneau B14 de limitation de vitesse 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK5 et KC1.

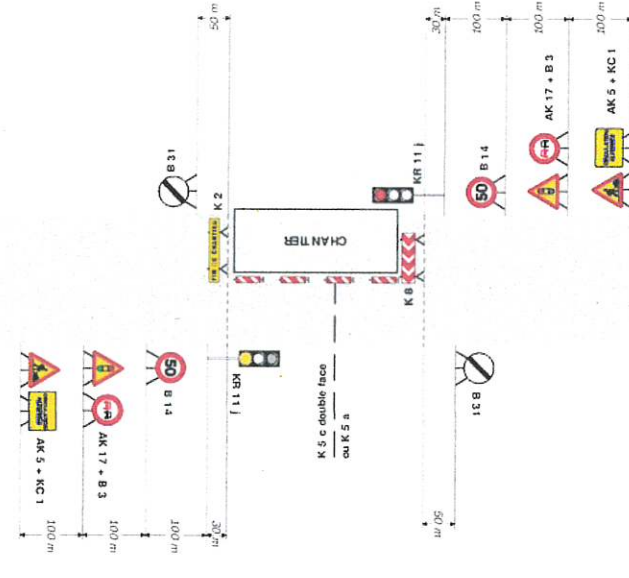
Les alternats - édités 2000

17

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
- Seuls les panneaux de limitation de vitesse peuvent être intercalés entre les panneaux AK5 et AK17.
- Un panneau B14 de limitation de vitesse 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK5 et KC1.

Les alternats - édités 2000

31

Sens prioritaire B15/C18

Piquets K10

Feux tricolores